

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Après le mot :

« impact »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision, objet d'un amendement de la commission des lois sénatoriale, est, au mieux, superfétatoire, au pire, contestable. Elle ne permettra pas, en outre, d'atteindre l'objectif qui la sous-tend. Une étude d'impact doit être actualisée, et suivre les différentes phases d'élaboration d'un projet de loi, qui peuvent être longues (comme l'illustre le projet de loi de développement économique de l'outre-mer).